

## NE\_GERICHTE ARMP.2023.82 vom 11. August 2023

NE Tribunal cantonal, 2023-08-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMP.2023.82](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2023.82)

FR: NE\_GERICHTE ARMP.2023.82 du 11 août 2023

IT: NE\_GERICHTE ARMP.2023.82 del 11 agosto 2023

### Erwägungen

#### E. 16

juin 2023 présentent une version très différente (« Il a alors essayé de l'enfermer dans la cuisine. Il l'a ensuite attrapée par derrière et l'a jetée à terre alors qu'elle tenait également son chien avec elle. La plaignante lui a demandé de ne plus s'approcher d'elle et de la laisser partir. Il a alors saisi la plaignante par le dos et l'a traînée sur le sol pour la jeter hors de l'appartement »). Placé devant de telles contradictions quant à l'enchaînement et la matérialité des faits, un tribunal ne pourrait pas retenir que la nouvelle version serait crédible, ni que la plainte renforcerait la crédibilité des déclarations faites par la plaignante à la police, d'autant plus que le recours ne dit pas pourquoi la plainte exposerait les faits tels qu'ils se sont déroulés, et pas l'audition de la plaignante. Lors de son audition du 26 avril 2023, la plaignante a été expressément invitée à dire si elle avait subi, par le passé, d'autres faits du même genre que ceux qu'elle décrivait pour les événements du jour en question. Elle a alors évoqué une dispute survenue le 17 mars 2023 et déclaré : « nous nous sommes disputés, il était à la fois très triste et en même temps me disait des choses très méchantes. Je voulais partir de mon appartement mais il me retenait, il m'a serrée dans ses bras dans le lit pour ne pas me laisser partir. Il m'a aussi repoussée plusieurs fois dans le lit ce jour-là. Un peu comme aujourd'hui mais je suis tombée dans le lit ». Dans la plainte du 16 juin 2023, il est question, pour ce 17 mars 2023, d'insultes et de menaces, du fait que le prévenu a jeté une table basse contre d'autres meubles, a claqué avec violence une porte vitrée, qui s'est cassée, et a saisi le téléphone de la plaignante pour l'empêcher d'appeler, la plaignante ayant réussi à le reprendre pour passer un appel à une amie, ainsi que des faits suivants : « [le prévenu] l'a alors obligée à rester assise dans le salon, alors qu'il continuait de crier. À un moment donné, il s'est éloigné et la plaignante en a profité pour essayer de s'échapper. Elle a toutefois été rattrapée et en la secouant l'a jetée sur le lit de la chambre en la forçant à y rester. Il a alors fondu en larmes, abandonnant son attitude extrêmement agressive, sanglotant que X. \_\_\_\_\_ était la seule personne qui pouvait le calmer [ ] et la forçant à le serrer dans ses bras. Devant le refus de la plaignante, il s'est de nouveau mis en colère, l'a à nouveau menacée le regard noir comme s'il allait la tuer, la traitant de pute, [ ] ». Là aussi, de sensibles contradictions existent entre les deux récits, notamment sur la question de savoir qui a serré ou dû serrer qui dans ses bras. Dans la plainte du 16 juin 2023, il est mentionné que déjà avant le 17 mars 2023, le prévenu aurait violenté à diverses reprises la plaignante, « en la poussant et en l'obligeant à se tenir dans un coin, s'approchant d'elle de manière menaçante comme pour la frapper, l'empêchant de sortir, [ ] ». La plaignante n'avait pas mentionné ce genre de faits lors de son audition par la police, alors même que les agents l'avaient invitée, en substance, à dire si elle avait déjà subi des violences par le passé. En fonction des déclarations successives de la plaignant et de celles du prévenu, un tribunal ne pourrait pas considérer que celles de la plaignante seraient si crédibles que la

culpabilité du prévenu ne ferait pas de doute, ni même qu'elles seraient un peu plus crédibles que celles du prévenu. Dans le mémoire de recours, la seule preuve évoquée est un nouvel interrogatoire du prévenu. Il n'est pas question de celles proposées dans la plainte du 16 juin 2023. Dans cette plainte, la plaignante indiquait qu'elle déposerait un dossier avec des messages que le prévenu lui avait envoyés, mais ces messages n'ont pas été produits et, à lire la plainte, ne serviraient qu'à démontrer que le prévenu, après les faits du 26 avril 2023, aurait continué à harceler la plaignante, ce qui n'est pas déterminant pour examiner la culpabilité du prévenu pour des actes antérieurs. Également dans la plainte, la plaignante disait qu'elle tenait à disposition un « témoignage audio » d'une de ses amies, apparemment pour confirmer que pendant une visite de quelques jours à Z. \_\_\_\_\_, cette amie, domiciliée en Espagne, aurait été présente quand le prévenu l'insultait ; cet élément n'a pas été produit et il ne peut de toute manière fournir aucun indice quant à ce qui s'est passé les 17 mars et 26 avril 2023, outre le fait qu'un « témoignage audio » d'une amie d'une partie ne peut avoir qu'une valeur probante très réduite. Enfin, toujours dans la plainte, la plaignante a requis la production des « mains courantes de la police » (en fait, les fiches d'intervention) des 17 mars et 26 avril 2023, mais on peut présumer qu'elles n'apporteraient rien de plus, quant aux charges contre le prévenu, que ce qui se trouve déjà dans le rapport que les agents ont établi et qui se trouve au dossier ; au demeurant, la plaignante a admis envers la police, en marge de son audition du 26 avril 2023, « qu'elle avait caché la vérité », lors de l'intervention de la police le 17 mars 2023, de sorte que la fiche d'intervention pour cette dernière date ne pourrait donner qu'une version fautive des événements. Dès lors, une réouverture de la procédure préliminaire, en application de l'article 323 CPP, aboutirait au prononcé d'une nouvelle entrée en matière ; il serait contraire au principe de l'économie de la procédure d'ordonner cette réouverture. Par ailleurs, l'examen de l'ordonnance du 13 juin 2023 en tenant compte non seulement du dossier établi à cette date, mais aussi des éléments contenus dans la plainte du 16 juin 2023 et dans le mémoire de recours, n'amène pas à la conclusion que cette ordonnance serait contraire au droit.

6. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. Les frais de la procédure de recours seront mis à la charge de la recourante. Il n'y a pas lieu à octroi de dépens, le prévenu n'ayant pas été appelé à procéder.

Par ces motifs, l'Autorité de recours en matière pénale

1. Rejette le recours, dans la mesure de sa recevabilité.
2. Met les frais de la procédure de recours, arrêtés à 800 francs, à la charge de la recourante.
3. Dit qu'il n'y a pas lieu à octroi de dépens.
4. Notifie le présent arrêt à X. \_\_\_\_\_, par Me B. \_\_\_\_\_, à A. \_\_\_\_\_ et au Ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2023.2703-MPNE).

Neuchâtel, le 11 août 2023